l'emploi de cette locution *capitis deminutio*, nous ne le nierons pas; mais ce n'est pas seulement dans l'explication des mots, c'est dans des conséquences pratiques, sur les cas divers dans lesquels existe ou n'existe pas la *minima capitis deminutio*, que les deux systèmes se séparent. Malgré l'autorité avec laquelle celui dont nous parlons a été exposé en dernier lieu (1), nous le repoussons énergiquement et en toute conviction, comme méconnaissant le caractère vigoureux et tout particulier de l'institution de la famille dans la vieille société romaine; comme amoindrissant la part si considérable qu'y a cette institution, soit en droit religieux, soit en droit politique, soit en droit privé; comme rejetant en arrière-plan ce qui doit être en saillie et à la base, dans l'exposition de ce droit romain et dans la condition des personnes.

CHAP. III. — AUTRES CONSIDÉRATIONS SUR LES PERSONNES, EN DEHORS DE CE QUI CONCERNE L'ÉTAT (*status*).

22. Indication générale.

73. Outre l'état de l'homme (*status*), considéré dans les trois éléments essentiels qui le constituent, il se présente sur les personnes d'autres considérations, d'autres distinctions, qui, sans altérer cet état, diversifient cependant leur position et modifient le droit à leur égard.

Ces considérations se présentent, soit dans l'ordre de la cité, soit dans l'ordre physique.

§ Ier. DANS L'ORDRE DE LA CITÉ.

Il faut ranger ici ce qui concerne :

23. L'estime, la considération (*existimatio*).

74. L'*existimatio*, qui est définie par Callistrate : *dignitatis illæsæ status, legibus ac moribus comprobatus* (2). C'est l'honneur du citoyen romain, qui se fonde à la fois sur les lois et sur les mœurs, et qui doit être intact pour la pleine aptitude aux droits civils, tant dans l'ordre public que dans l'ordre privé.

La considération (*existimatio*) peut être ou perdue en totalité

(1) DE SAVIGNY, *Traité de droit romain*, appendice 6 du tome II.
(2) DIG., 50, 13, 5, § 1, f. Callistrat.

(*aut consumitur*), ce qui arrive toutes les fois que la qualité d'homme libre est détruite; — ou seulement diminuée (*aut minuitur*) (1).

75. Les altérations de l'*existimatio* se rangent en trois classes :

1° L'infamie (*infamia*), qui provient de deux sources : ou bien elle frappe les personnes à cause de certaines professions, de certains actes honteux expressément désignés par la loi ou par l'Édit du préteur, et par le fait seul de l'existence de ces professions, de ces actes; — ou bien elle est la conséquence d'une condamnation encourue soit pour délits publics, soit même dans quelques procès privés. — Ces personnes se nomment infâmes (*famosi; qui notantur infamia*, ou simplement *notati*, souvenir et tradition de la note censoriale). De nombreuses incapacités de droit les frappaient. Le Digeste de Justinien nous offre un titre spécial : *de his qui notantur infamia*, où le texte de l'Édit du préteur, énumérant les cas d'infamie, nous est conservé (2). C'est une matière curieuse comme étude de la société romaine. — Dans cette classe se rangeait, selon toute probabilité, celui dont les biens avaient été vendus en masse par les créanciers pour cause d'insolvabilité; atteint, par cet événement, d'une ignominie, et par suite de certaines incapacités, non-seulement d'opinion, mais de droit (3), comme il arrive chez nous pour le failli. Voilà pourquoi le citoyen romain mourant insolvable tenait tant à instituer un de ses esclaves pour héritier forcé ou nécessaire, afin que, même après sa mort, cette vente se fît contre cet esclave, et non contre sa mémoire.

2° La turpitude (*turpitudo*), qui a lieu dans le cas où, quoique la loi ni le préteur ne prononcent l'infamie, les mœurs, plus susceptibles que le droit écrit, frappent l'*existimatio* d'une tache, à cause de la turpitude de la vie (*vitæ turpitudo*) ou de la profession (4). Les incapacités de droit qui en résultent sont à peu près les mêmes que celles de l'infamie.

(1) DIG., 50, 13, 5, §§ 2 et 3.
(2) DIG., 3, 2, *De his qui notantur infamia.*
(3) GAI., 2, § 154. — Voy. ci-dessous, tom. II, *Inst.*, liv. 2, tit. 19, § 1; et liv. 3, tit. 12, pr.
(4) COD., 12, 1, 2, const. Constant. — DIG., 22, 5, 3, pr. f. Callistr. — 37, 15, 2 f. Julian. — 50, 2, 12 f. Callistr. — INST., 2, 18, *De inoff. testam.*, § 1.

3° La *levis nota,* dont sont entachés les affranchis et les enfants de ceux qui se livrent à l'art théâtral (*qui artem ludicram faciunt*); ce qui les rendait incapables de mariage avec les sénateurs ou enfants de sénateurs, prohibition supprimée par Justinien; et ce qui rend l'institution d'héritier faite en leur faveur susceptible d'être attaquée par les frères ou sœurs, au préjudice de qui elle a été faite (1).

Un fragment de constitution de Constantin contient l'indication bien prononcée de ces trois degrés d'altération de l'*existimatio* (2). Cependant les expressions *personæ turpes, viles personæ,* s'appliquent fort souvent d'une manière indistincte aux uns comme aux autres.

76. L'infamie, la turpitude et la note légère peuvent être effacées dans certains cas, et l'*existimatio* rétablie dans son intégrité, soit par le Sénat, par le prince, par le magistrat; soit quelquefois par le temps, selon les circonstances (3).

24. L'ordre, la dignité.

77. L'histoire et la législation de la société romaine, société d'une organisation éminemment aristocratique, surtout dans son origine et dans ses premières phases, nous présentent partout les conséquences de la distinction des castes et des ordres dans lesquels les citoyens sont distribués, des dignités publiques dont ils sont investis; et nous en retrouvons les effets non-seulement dans le droit politique, mais jusque dans le droit privé, qui n'est pas en tous points le même pour tous. Il importe de suivre à cet égard les vicissitudes du développement historique.

25. La profession.

78. Il en est de même de la profession, qui influe, dans plusieurs cas, même sur les droits privés. Les unes emportaient certains priviléges : telles étaient celles que les Romains nommaient professions libérales (*liberalia studia*), car c'est d'eux

(1) Ulp., Reg., tit. 13, et tit. 16, § 2. — Dig., 23, 2, 44 pr. et § 5 f. Paul. — 40, 11, 5 f. Modestin. — Cod., 3, 28, 27 const. Constant.

(2) « Si scripti heredes *infamiæ,* vel *turpitudinis,* vel *levis notæ* macula adspergantur. » Cod., 3, 28, 27 const. Constant.

(3) Dig., 3, 1, 1, §§ 9 et 10 f. Ulp. Voy. pourtant : Cod., 9, 43, 3 const. Valent., Valens et Gratian. — Cod., 9, 51, 7 const. Philipp.

que nous vient cette dénomination (1); d'autres, au contraire, diminuaient l'*existimatio,* et par suite les droits : telles étaient celles qui emportaient infamie ou turpitude. Parmi ceux en faveur de qui le droit avait reçu le plus de modifications privilégiées, en considération de leur profession, se trouvaient les soldats (*milites*) par opposition à ceux qui ne l'étaient pas (*pagani*) (2).

26. La religion.

79. Les différences dans le droit des personnes selon la religion qu'elles suivent commencent avec le christianisme. Lorsqu'il est encore proscrit et persécuté, elles sont dirigées contre les chrétiens; lorsqu'il est devenu la religion de l'empire, elles sont en leur faveur. Alors on distingue même dans l'application du droit privé : les *fidèles* ou chrétiens, qui sont orthodoxes ou catholiques (*orthodoxi, catholici*) s'ils reconnaissent les dogmes des synodes œcuméniques; et, dans le cas contraire, hérétiques (*hæretici*); — les *infidèles* ou non chrétiens, parmi lesquels se distinguent les apostats (*apostatæ*); et les juifs (*judæi*). A chacune de ces catégories correspondent quelques différences dans le droit; les chrétiens orthodoxes seuls jouissent de la plénitude de ses avantages; la pire condition est celle des juifs, n'ayant que le *commercium* avec les chrétiens, mais exclus du *connubium,* ne pouvant être témoins contre eux ni gérer aucune magistrature.

Le Code de Théodose et celui de Justinien contiennent plusieurs titres sur ces classifications religieuses et sur leurs résultats (3). Nous négligeons trop, dans nos études de jurisprudence, ces parties du droit romain, si importantes cependant pour l'histoire et pour l'intelligence de ces temps.

(1) Dig., 50, 13, *De extr. cogn.,* 1 pr. f. Ulp.

(2) En propres termes, les bourgeois (de *pagus,* bourg), désignés chez nous, en terme de caserne, par une expression plus dédaigneuse.

(3) Code de Théodose; tout le 16e livre, tit. 1 jusqu'à 11. — Notamment : 1, *De fide catholica;* 5, *De hæreticis;* 7, *De apostatis;* 8, *De judæis cœlicolis et Samaritanis;* 10, *De paganis sacrificiis et templis.*

Code de Justinien; le livre 1er, les douze premiers titres. — Notamment : 1, *De summa Trinitate et fide catholica;* 5, *De hæreticis et manichæis et Samaritanis;* 7, *De apostatis;* 9, *De judæis et cœlicolis;* 10, *Ne christianum mancipium hæreticus, vel judæus, vel paganus habeat.* etc.; 11, *De paganis sacrificiis et templis.*

27. Le domicile (*domicilium :* où l'on est *incola*); la cité locale (où l'on est *civis; municeps*).

80. Le domicile (*domicilium*) n'est autre chose que le siége légal, le siége juridique de toute personne (1); siége où elle est

(1) Je n'admets certes pas la définition de ceux qui disent : Le domicile est *le lieu* où une personne a son principal établissement; le domicile n'est pas *le lieu*, il est *au lieu*, comme dit parfaitement notre Code civil, art. 102. — Mais je n'admets pas davantage la définition qu'on y substitue assez généralement : « Le domicile est la relation légale qui existe entre une personne et le lieu où cette personne exerce ses droits. » Qu'on essaye, pour éprouver cette définition, de la mettre à la place du mot défini, on verra quelle étrange cacophonie il en résultera : « Faire un commandement à domicile; faire un commandement *à la relation légale* . . . etc.; devant le tribunal, devant la municipalité de son domicile; devant le tribunal, devant la municipalité *de la relation légale*, etc.; avoir disparu de son domicile; avoir disparu *de la relation légale*, etc., » et tant d'autres encore!

C'est que cette définition pour être trop absolue ne définit rien. Tout droit consiste dans une relation, soit de personne à personne, soit, si l'on veut ainsi parler, de personne à chose. La possession, la propriété, sont de certaines relations entre une personne et une chose; la résidence, le domicile, sont aussi des relations spéciales entre une personne et un lieu; relation de fait, dans un cas, de droit, dans l'autre. Ce n'est donc pas définir ces faits ou ces droits, que de dire que ce sont des relations. Qu'a de particulier celle qui constitue le domicile? C'est ce que doit faire connaître la définition.

De même que la loi, comme nous le verrons, crée des personnes et des choses qui n'existent pas matériellement, de même elle crée des faits qu'elle tient pour existants, qu'ils le soient ou ne le soient pas. Le domicile est un de ces faits. La loi, d'après certaines données, suppose, pour l'exercice ou pour l'application de certains droits, qu'une personne se trouve dans tel lieu. Qu'elle y soit ou qu'elle n'y soit pas, peu importe : pour l'exercice ou pour l'application du droit en question, elle est toujours censée y être, et l'on peut agir en conséquence. Cette supposition légale peut être multiple, et attachée à l'égard de la même personne à des lieux différents, selon qu'il s'agit de tel ou tel droit : par exemple, des droits civils ou des droits politiques en général; ou bien de tel droit civil en particulier : comme ceux qui se réfèrent à la célébration du mariage, à l'exécution de tel contrat, à la poursuite de telle obligation, de tel droit réel, ou à la défense contre de telles poursuites; ou bien quand il s'agit de tel droit politique spécial, comme ceux d'élection ou d'éligibilité parlementaire, d'élection ou d'éligibilité municipale ou départementale. De telle sorte que la même personne sera censée toujours se trouver dans tel lieu pour l'exercice de tel droit, et dans tel autre lieu pour l'exercice de tel autre droit. Quant aux données sur lesquelles la loi fait reposer cette supposition, elles sont susceptibles de varier, non-seulement dans les législations diverses, mais encore dans

censée être aux yeux du droit, pour certaines applications du droit, soit que corporellement elle s'y trouve, soit qu'elle ne s'y trouve pas. C'est à la législation romaine qu'appartient cette description élégante des faits qui révèlent le domicile : « *Ubi quis larem rerumque et fortunarum suarum summam constituit; unde non discessurus, si nihil avocet; unde cum profectus est peregrinari videtur; quod si rediit, peregrinari jam destitit* (1). » Le domicile donne aux personnes, non pas la qualité de *civis*, mais celle d'*incola* dans la ville où il est établi (2). Cette matière se lie à celle des charges, des magistratures et des juridictions à y subir (3).

81. La question du domicile marche, dans le droit romain, conjointement avec celle de la cité locale, à laquelle on appartient, où l'on est citoyen, membre du municipe (*civis municeps*), soit par origine, soit par adoption, par manumission ou autrement. — Cette seconde question était de la plus haute importance, et traitée avec de grands développements à l'époque où les villes de l'empire n'avaient pas toutes la même condition juridique, où la distribution des droits de cité et des priviléges était différente de l'une à l'autre; car il y avait alors un haut intérêt à être membre de telle cité plutôt que de telle autre.

Mais depuis la constitution de Caracalla, qui a rendu tous les

une même législation, selon les droits divers auxquels on l'applique. Ces données peuvent être, par exemple, soit l'origine de naissance, soit l'établissement principal, soit un certain temps de résidence, soit la convention des parties, soit le payement des contributions, soit de simples déclarations faites à l'avance.

En résumé, on voit que le domicile est en droit ce que la résidence est en fait. Le domicile, dans sa notion toute simple et toute vraie, est « le *siége légal*, le *siége juridique* d'une personne pour l'exercice ou pour l'application de certains droits, » ou, si l'on veut, en d'autres termes, « le siége, la demeure qu'une personne est censée toujours avoir aux yeux de la loi pour l'exercice ou pour l'application de certains droits. » Siége politique ou siége civil, certains droits en général, ou tel droit particulier, peu importe. La composition du mot *domicilium* suffit, seule, pour nous donner cette notion aussi exacte que simple.

(1) Cod., 10, 39, *De incol.*, 7 const. Dioclet. et Maxim.

(2) « *Cives quidem origo, manumissio, allectio vel adoptio; incolas vero (sicut et divus Hadrianus edicto suo manifestissime declaravit) domicilium facit.* » (Ibid.)

(3) Dig., 50, 1, 29 f. Gai. — Cod., 10, 39, 5 et 6 const. Dioclet. et Maxim

sujets de l'empire romain citoyens, quelque part que soient le domicile et la cité locale, Rome est la commune patrie : « *Roma communis nostra patria est* », dit Modestin (1).

82. Pourquoi donc rechercher encore si l'on appartient, comme citoyen, à telle ville ou à telle autre? — C'est, en premier lieu, à cause des charges publiques, des charges municipales auxquelles on reste toujours obligé dans sa cité locale, indépendamment de celles qu'on supporte au lieu de son domicile. Charges municipales qui nous rappellent la condition misérable en laquelle les curiaux et les décurions, les premiers de la cité, étaient tombés durant la dernière période de l'empire. — C'est, en second lieu, parce que la constitution de Caracalla, en accordant l'égalité des droits à tous les habitants, ne l'avait pas accordée à tous les territoires. Nous verrons que ce fut sous Justinien seulement que la différence, quant au sol, fut effacée.

Enfin l'importance, quant au domicile, resta toujours pour la détermination de la compétence en matière de juridictions locales.

83. Il faut donc distinguer ces trois points : Rome, commune patrie; — la cité locale où l'on est *civis, municeps;* — et enfin celle où l'on a son domicile, son siége juridique, où l'on est *incola*.

Le Digeste et le Code de Justinien contiennent encore chacun un titre spécial sur ces matières (2).

Ce n'est pas précisément à la théorie du domicile que se réfère, en droit romain, celle de l'*absence*, qui, du reste, n'y est pas organisée comme chez nous, qui n'y emporte pas la même idée, et qui s'y prend tantôt dans un sens, tantôt dans un autre (3).

§ II. DANS L'ORDRE PHYSIQUE.

84. Ici se place ce qui concerne :

(1) Dig., 50, 1, *Ad munic.*, 33 f. Modest.

(2) Dig., 50, 1, *Ad municipalem et de incolis.* — C., 10, 39, *De incolis, et ubi quis domicilium habere videtur, et de his qui studiorum causa in aliena civitate degunt.*

(3) Voir Dig., 4, 6, *Ex quibus causis majores in integrum restituantur.* — 50, 16, 173, f. Ulp. : « *Qui extra continentia urbis est, abest.* » Ibid., 199, f. Ulp. : « *Absentem accipere debemus eum, qui non est eo loco, in quo loco petitur.* » — 50, 17, 124, f. Paul. — C., 7, 33, 12 const. Justin.

28. Le sexe.

Qui apporte de si notables différences de droit : soit dans l'ordre public, d'où les femmes, aux temps antiques comme aux temps modernes, sont entièrement exclues; soit dans l'ordre privé, où leur condition s'améliore par le développement de la civilisation sociale. Dans le droit primitif des Romains, sous la puissance de leur père ou sous la main de leur mari, elles étaient la propriété d'un autre; et lorsque les circonstances les avaient faites *sui juris, matres familias*, placées sous une tutelle perpétuelle, sous la surveillance de leurs agnats, n'ayant jamais de puissance sur leurs enfants, elles commençaient une famille qui s'éteignait avec elles : « *Mulier autem familiæ suæ et caput et finis est* », disait Ulpien, avec autant d'élégance que de concision (1).

Les détours et les fictions que les coutumes judiciaires mirent à la disposition des dames romaines pour les soustraire aux rigueurs du droit civil sont à étudier. La tutelle perpétuelle à laquelle elles étaient soumises commença à s'affaiblir même sous la république : « Nos ancêtres, dit Cicéron, voulurent que toutes les femmes fussent au pouvoir des tuteurs; les jurisconsultes inventèrent des espèces de tuteurs qui se trouvèrent au pouvoir des femmes (2) »; et elle tomba enfin en désuétude.

Sous la législation de Justinien, il existe encore plusieurs distinctions légales entre les hommes et les femmes : la puberté leur arrive plus tôt; le droit leur est dans certains cas plus et dans d'autres moins favorable. Le sénatus-consulte Velléien, qui a passé dans notre ancien droit, est la plus importante de ces distinctions (tom. III, *Inst.*, nos 1410-1412).

85. Les jurisconsultes romains discutent à ce sujet sur les hermaphrodites (*hermaphroditus*), c'est-à-dire ceux dont le sexe est douteux, mais que l'on considérait jadis comme réunissant les deux genres à la fois. La décision est qu'ils doivent être considérés comme étant du sexe qui prédomine en eux (3).

(1) Dig., 50, 16, *De verb. sign.*, 195, § 5, f. Ulp.

(2) Cicér., *Pro Murena*, 12, 27.—Voir l'exposition de ces procédés subtils, ci-dessous, t. II, *Inst.*, liv. 1, à la fin du tit. 22 : *De la tutelle des femmes*

(3) Dig., 1, 5, 10, f. Ulp. — 22, 5, 15, § 1, f. Paul.

29. L'âge.

86. Le droit romain, suivant pas à pas la marche de la nature, avait échelonné les âges et varié la capacité, ainsi que les moyens de protection, de degré en degré. Mais dans sa rudesse et dans son matérialisme primitifs, il s'était attaché, pour l'appréciation de ce développement de l'homme, à deux phénomènes de sa nature physique : la parole et la puissance génératrice. La parole, parce que les actes du droit quiritaire s'accomplissaient à l'aide de formules consacrées, de termes sacramentels, que les parties devaient prononcer elles-mêmes; celui qui ne parle pas est matériellement incapable de pareils actes, et personne ne pouvait les faire pour lui. La puissance génératrice, parce qu'elle est la condition essentielle et toute physique du mariage. — La tendance de la jurisprudence, du droit prétorien, et finalement du droit impérial, fut de substituer, ou du moins de placer à côté de ces considérations toutes matérielles, une appréciation plus intellectuelle, tirée, non du développement corporel, mais du développement moral. — Ce fut ainsi que se produisirent et se distinguèrent les diverses périodes qui suivent :

87. D'abord l'*enfance*, période indéterminée, mais fort courte, dont la limite est attachée à un fait matériel, la parole; qui ne comprend guère que les deux premières années, celles où l'homme ne parle pas encore. — L'homme dans cette période est *infans*, qui ne parle pas, *qui fari non potest*, dit le jurisconsulte (1) : voilà la circonstance à laquelle le droit primitif s'attache, parce que l'*infans* ne peut proférer les paroles sacramentelles, les formules consacrées des actes du droit civil; aucun autre citoyen ne peut les proférer à sa place; il y a impossibilité que ces actes s'accomplissent pour lui : il faut attendre, ou y pourvoir d'une autre manière. Plus tard, la jurisprudence s'attache à une considération moins matérielle, plus intellectuelle : l'enfant est regardé par elle comme n'ayant aucune intelligence des choses sérieuses (*nullum intellectum*).

88. En second lieu, l'*âge au-dessus de l'enfance :* du moment où la faculté de parler est venue, jusqu'à la puberté. Ici l'homme

(1) Dig., 26, 7, *De adm. tut.*, 1, § 2, f. Ulp.

peut parler, il peut proférer les formules juridiques. Cependant il n'y a pas encore en lui, pour l'accomplissement des actes du droit civil, la personne que ce droit exige, celle du citoyen pubère. Pour faire surgir en lui cette personne, pour compléter ce qui lui manque sous ce rapport, s'il est *sui juris*, un autre citoyen pubère, son tuteur, s'adjoindra à lui; il augmentera, il complétera sa personne (*auctoritatem præstare; auctor fieri :* mots qui ont pris des significations diverses, qui ont reçu des applications variées, mais dont la racine commune, dans toutes ces significations et dans toutes ces applications, est toujours *augere*, augmenter) : l'impubère prononcera les paroles consacrées, le tuteur se portera *auctor;* et, à eux deux, ils pourront accomplir ainsi l'acte du droit civil.

La jurisprudence philosophique, plaçant à côté de cette considération toute matérielle celle du développement moral, subdivise cette période en deux parties : l'*âge plus près de l'enfance que de la puberté*, l'homme alors est *infanti proximus;* ou, en sens inverse, *plus près de la puberté que de l'enfance*, il est *pubertati proximus*. — Subdivision intermédiaire, dont le point d'intersection est indéterminé comme celui des deux termes auxquels il sert de milieu. La tendance des jurisconsultes, toutefois, est de le fixer à sept ans. — La jurisprudence, analysant intellectuellement la situation, assimile, sous ce rapport, à peu de chose près, l'*infanti proximus* à l'*infans;* tandis qu'elle nous dit du *pubertati proximus*, c'est-à-dire de celui qui a atteint l'âge de sept ans environ, qu'il a déjà quelque intelligence des affaires de droit (*aliquem intellectum habent*), mais non le jugement (*animi judicium*), d'où elle déduit pour cet âge certaines capacités moins matérielles que celle de la prononciation des formules.

Enfin, au temps du Bas-Empire, une constitution de Théodose, au sujet de l'acceptation des hérédités maternelles, semble achever cette assimilation du mineur de sept ans à l'*infans*, sans examiner si la parole lui est arrivée plus ou moins précocement ou plus ou moins tardivement (*sive maturius, sive tardius, filius fandi sumat auspicia* (1); et c'est par suite de cette constitution que

(1) Cod. Théodos., 8, 18, *De maternis bonis . . . . . et cretione sublata*, 8 const. Arcad., Honor. et Theodos.

les interprètes du droit romain se sont mis à appeler *infans*, non plus celui qui ne parle pas encore, mais le mineur de sept ans.

89. En troisième lieu, la *puberté :* période dont le commencement est également indéterminé, suivant le développement corporel de chaque personne, et attaché à un fait matériel, la faculté génératrice. Les jurisconsultes, par des motifs de décence, sont arrivés à en fixer la première époque pour les femmes à un âge précis, celui de douze ans. Leur tendance est aussi de la fixer pour les hommes à quatorze ans, terme que Justinien adopte et établit législativement. L'homme est dit *impubes* avant cette époque, et *pubes* dès qu'il l'a atteinte. — La puberté emportait à la fois la capacité de former de justes noces et la fin de la tutelle pour les hommes; car il y avait alors cette personne du citoyen romain pubère, exigée pour les actes du droit civil : il y avait, selon la jurisprudence, intelligence et jugement.

90. En quatrième lieu, la *majorité de vingt-cinq ans :* période introduite par une loi du sixième siècle de Rome, *lex* PLÆTORIA, mais sanctionnée surtout par le droit prétorien, et qui repose sur la considération du plein développement moral. Au-dessous de cet âge, le prêteur accordait au pubère une protection spéciale, avec des remèdes prétoriens pour le garantir contre les suites préjudiciables de la capacité précoce que le droit civil lui attribuait; mais une fois l'âge de vingt-cinq ans révolu, l'homme était censé, même aux yeux du droit prétorien, avoir atteint toute la maturité du jugement, et il ne pouvait plus être restitué contre ses actes, par le bienfait du prêteur, si ce n'était pour des causes extraordinaires.

91. Enfin la vieillesse (*senectus*), à laquelle le droit romain n'avait marqué aucun terme général et précis; mais qui, pour l'exemption des charges publiques, avait lieu à soixante-dix ans révolus (1). Matière que les jurisconsultes font dominer par ce principe : « *Semper in civitate nostra senectus venerabilis fuit* (2). »

92. Les expressions majeur (*major*) et mineur (*minor*) n'avaient pas en droit romain un sens absolu comme chez nous; elles étaient restées à l'état de comparatifs, qui demandaient leur complément :

(1) DIG., 27, 1, 2, pr. f. Modest. — 50, 6, 3, f. Ulp. — C., 5, 68, 1 const. Sever. et Anton. — 10, 31, 10 const. Dioclet et Maxim.

(2) DIG., 50, 6, *De jure imm.*, 5, pr. f. Callistr.

mineur de tant d'années, majeur de tant d'années. Cependant, employées quelquefois seules, quoique rarement, elles désignaient le majeur et le mineur de vingt-cinq ans.

30. Les altérations corporelles ou morales.

93. Les altérations corporelles ont, dans bien des cas, une influence sur le droit; elles peuvent entraîner certaines incapacités ou certaines exemptions. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour les impuissants (*spadones*), pour les castrats (*castrati*), pour les sourds (*surdi*), muets (*muti*) ou sourds et muets (*surdi et muti*), comme pour ceux qui sont affligés d'une maladie perpétuelle (*qui perpetuo morbo laborant*).

94. Il en est de même des altérations mentales; le droit romain paraît, quoique d'une manière peu précise, distinguer à ce sujet : les furieux (*furiosi*), ceux dont l'intelligence est aliénée ou les fous (*mente capti*), ceux chez qui elle manque ou les imbéciles (*dementes*), et le prodigue (*prodigus*). — A ces altérations du moral se réfère encore la théorie de la curatelle.

CHAP. IV. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES.

— 31 —

95. Par tout ce qui précède, on voit que la capacité des personnes, c'est-à-dire leur aptitude légale, soit pour les droits en eux-mêmes, soit pour l'exercice des droits, dépend d'un grand nombre de combinaisons, subit l'influence d'un grand nombre de circonstances, et se divise en plusieurs degrés. Cette idée de la capacité de droit a été prise par notre collègue M. Blondeau pour base d'une classification particulière des personnes (1), et aussi par M. de Savigny (*Traité de droit romain,* t. II) pour l'exposition du droit en ce qui concerne les personnes. C'est une base un peu trop abstraite pour des Romains.

32. La tutelle (*tutela*); la curatelle (*cura*).

96. Dans les cas où la loi reconnaît ou établit une incapacité pour l'exercice des droits, elle doit y obvier par une protection juridique. C'est un principe d'humanité. Mais, à son origine, le droit civil des Romains a un autre cachet; la propriété est con-

(1) BLONDEAU, *Tableaux synoptiques du droit romain;* Paris, 1818, in-4°. — Troisième table générale.